

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-02/05-01/09 OA**

Date : **23 octobre 2009**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Erkki Kourula, juge président**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- Mme la juge Ekaterina Trendafilova**
- M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko**
- Mme la juge Joyce Aluoch**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR

Public

Décision relative aux demandes déposées par les victimes a/0443/09 à a/0450/09 en vue de participer à l'appel contre la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, et à la requête aux fins de prorogation de délai

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le représentant légal des demandeurs

M^e Nicholas Kaufman

L'*amicus curiae*

M^e Rodney Dixon
M^e Geoffrey Nice

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur en vertu de la décision rendue le 24 juin 2009 par la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir » (ICC-02/05-01/09-21),

Saisie du rapport sur les demandes de participation à la procédure, déposé le 20 août 2009 (ICC-02/05-01/09-32-Conf-Exp), ainsi que de la requête aux fins de prorogation du délai prévu dans le Règlement de la Cour et des observations relatives au droit des victimes de participer à l'appel interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, déposées le 27 août 2009 (ICC-02/05-01/09-35),

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

1. Le Greffier est prié de communiquer à la Chambre préliminaire I le rapport sur les demandes de participation à la procédure, ainsi que les demandes des demandeurs a/0443/09 à a/0450/09.
2. La requête aux fins de prorogation du délai prévu dans le Règlement de la Cour et les observations relatives au droit des victimes de participer à l'appel interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir sont rejetées.

MOTIFS

I. LE RAPPORT SUR LES DEMANDES DE PARTICIPATION À LA PROCÉDURE

A. Rappel de la procédure et résumé des arguments

1. Le 6 juillet 2009, le Procureur a déposé son mémoire à l'appui de l'appel interjeté contre la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir¹.
2. Le 20 août 2009, le Greffier a présenté à la Chambre d'appel le rapport sur les demandes de participation à la procédure² (« le Rapport »). Le Rapport a été déposé sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Greffe », et le Greffier y informe la Chambre d'appel que les demandeurs a/0443/09 à a/0450/09 (« les Demandeurs ») ont déposé des demandes de participation à la procédure en qualité de victimes.
3. Le Greffier indique que le représentant légal des Demandeurs a « [TRADUCTION] fait connaître son intention de demander, au nom de ses clients, l'autorisation de participer au présent appel³ ». Il explique que, « [TRADUCTION] vu le stade avancé de la procédure en appel », il a « [TRADUCTION] attentivement réfléchi à la question de savoir à qui les demandes devraient être soumises »⁴. Il fait observer que ni le Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ni le Règlement de la Cour ne précisent devant quelle chambre les demandes de participation à la procédure en qualité de victime doivent être déposées⁵. Il rappelle ensuite une décision relative à la participation des victimes rendue précédemment par la Chambre d'appel, dans laquelle celle-ci a dit que « [TRADUCTION] d'ordinaire, pour les appels interlocutoires, elle ne procède pas directement elle-même à la détermination de cette qualité⁶ ».

¹ ICC-02/05-01/09-25.

² ICC-02/05-01/09-32-Conf-Exp.

³ Rapport, par. 5.

⁴ Rapport, par. 5.

⁵ Rapport, par. 5.

⁶ Rapport, par. 7.

4. Le Greffier demande à la Chambre d'appel de lui indiquer « [TRADUCTION] dans quelles *circonstances exceptionnelles* le Greffe doit transmettre les demandes de participation directement à la Chambre d'appel pour que celle-ci puisse procéder à une telle détermination⁷ ». Il énumère divers facteurs dont, selon lui, la Chambre d'appel pourrait tenir compte pour se prononcer sur cette question⁸. Les passages pertinents du Rapport se lisent comme suit :

[TRADUCTION]

a) À tout le moins dans certains cas, une telle approche [lorsque la Chambre d'appel détermine elle-même la qualité de victime] peut permettre aux victimes de participer sans délai à la procédure d'appel, dans la mesure où elles ne devront pas attendre que leur qualité de victime soit d'abord établie par la chambre de première instance ou la chambre préliminaire concernée ;

b) Cependant, la possibilité de soumettre de nouvelles demandes de participation directement à la Chambre d'appel est susceptible d'accroître les aléas procéduraux si des critères précis ne sont pas établis pour déterminer dans quelles circonstances cette démarche devrait être effectuée. Par exemple, la question pourrait se poser de savoir si les nouvelles demandes de participation dans le cadre d'un appel en cours doivent être communiquées à la Chambre d'appel, lorsque la conclusion de l'appel présente un intérêt manifeste pour les demandeurs mais que ceux-ci n'ont pas bénéficié du soutien d'un représentant légal qui aurait pu leur expliquer les procédures à suivre et informer le Greffe de leur intention de participer à l'appel (comme cela a été le cas en l'espèce). Un grand nombre de demandeurs pourrait appartenir à cette catégorie ;

c) Un déséquilibre peut apparaître entre la situation des nouveaux demandeurs, qui ont la possibilité de présenter leurs demandes directement à la Chambre d'appel et, ainsi, de pouvoir participer à l'appel, et la situation des demandeurs ayant récemment soumis leurs demandes à la Chambre de première instance ou la chambre préliminaire concernée. À la lumière de la décision rendue par la Chambre d'appel le 16 mai 2008 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, il apparaît que ces derniers demandeurs seraient exclus de la procédure d'appel parce que leurs demandes seraient encore pendantes ;

d) Les Demandeurs dont la qualité de victime a été reconnue par la Chambre d'appel conserveraient probablement cette qualité s'ils étaient amenés à participer à d'autres stades de la procédure devant la chambre préliminaire ou la chambre de première instance, du moins jusqu'à ce qu'une d'elles décide, éventuellement, de réexaminer la question de leur qualité de victime. La question pourrait alors se poser de l'équité et de la cohérence si la Chambre d'appel détermine la qualité de victime en se fondant sur des critères autres que ceux appliqués par la chambre préliminaire ou la chambre de première instance relativement à d'autres demandes de participation dans le cadre de la même affaire ou de la même situation. Et elle se poserait probablement, vu l'absence actuelle d'harmonisation des approches choisies par les différentes chambres ;

⁷ Rapport, par. 9.

⁸ Rapport, par. 10.

e) Inversement, il est possible que la détermination de la qualité de victime par la Chambre d'appel ait pour effet de contribuer à l'harmonisation des critères applicables, puisque les autres chambres suivent l'approche choisie par la Chambre d'appel⁹. [Notes de bas de page non reproduites]

5. Le Greffier ajoute que « [TRADUCTION] si la Chambre d'appel décide de déterminer elle-même la qualité de victime de ces demandeurs, le Greffe lui demande également de lui dire dans quelles circonstances les futures demandes de participation devraient lui être soumises¹⁰ ».
6. La Chambre d'appel rappelle que le Greffier a déposé le Rapport sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Greffe ». Outre des précisions relatives aux huit demandes, le Rapport contient des observations juridiques d'ordre général. La Chambre d'appel estime qu'il est important, pour bien comprendre le contexte procédural ayant donné lieu à la présente décision, de rapporter ici certaines desdites observations juridiques. Ces informations ne révèlent aucun détail concernant les demandes de participation reçues. Le reste du Rapport fournit des explications concernant les informations contenues dans ces demandes et est sans intérêt pour la question examinée dans la présente décision.

B. Détermination par la Chambre d'appel

7. L'article 68-3 du Statut régit la participation des victimes à la procédure devant la Cour, sous condition. La règle 89-1 du Règlement dispose notamment ce qui suit :

Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente.

8. Les textes de la Cour ne disent pas expressément quelle chambre est la « Chambre compétente » au sens de la règle 89-1 du Règlement et, partant, celle à laquelle le Greffier doit transmettre les demandes de participation.
9. Dans le cadre de l'appel interjeté par le Procureur et par Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision relative à la participation des victimes rendue par la Chambre de première

⁹ Rapport, par. 10.

¹⁰ Rapport, par. 11.

instance I, plusieurs demandeurs souhaitant obtenir la qualité de victime, dont les demandes déposées en vertu de la règle 89-1 du Règlement étaient alors en cours d'examen par la Chambre de première instance I, ont par ailleurs déposé directement devant la Chambre d'appel des demandes de participation à la procédure d'appel. Dans la décision avant dire droit du 16 mai 2008 concernant la participation des victimes à la procédure relative aux appels interjetés par le Procureur et par la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue par la Chambre de première instance I¹¹ (« la Décision du 16 mai 2008 »), la Chambre d'appel a rejeté les demandes de participation à la procédure d'appel. Elle a expliqué qu'elle « [TRADUCTION] ne s'engagera[it] pas dans la détermination de la qualité de victime s'agissant de ces demandeurs, car d'ordinaire, pour les appels interlocutoires, elle ne procède pas directement elle-même à cette détermination¹² ». Conformément à cette pratique, la Chambre d'appel a également rejeté des demandes de participation à une autre procédure d'appel, au motif que la qualité de victime n'avait pas encore été reconnue aux demandeurs¹³.

10. La Décision du 16 mai 2008 se rapportait à une situation dans laquelle les demandes de participation à la procédure déposées en vertu de la règle 89-1 du Règlement étaient pendantes devant une chambre de première instance et n'avaient pas été transmises à la Chambre d'appel, alors qu'en l'espèce, le Greffier a décidé de communiquer les huit demandes directement à cette dernière. Cependant, le principe énoncé dans la Décision du 16 mai 2008 s'applique également en l'espèce. Dans les procédures initiées en vertu de l'article 82-1-d du Statut, le rôle de la Chambre d'appel est d'examiner les décisions rendues par la chambre préliminaire ou par la chambre de première instance. L'intervention de la Chambre d'appel pendant les phases préliminaire et de première instance est donc limitée ; la plus grande partie de la procédure (et par conséquent la plupart des possibilités de participation des victimes) se déroule devant la chambre préliminaire ou la chambre de première instance. En outre, la chambre préliminaire ou la chambre de première instance — en fonction du stade de la procédure — a souvent une connaissance approfondie des faits à l'origine de l'affaire et est donc plus à même

¹¹ ICC-01/04-01/06-1335.

¹² Décision du 16 mai 2008, par. 40.

¹³ Situation en RDC, *Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against the Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007*, ICC-01/04-503, 30 juin 2008, par. 93.

de déterminer si le demandeur est une victime. Par conséquent, au cours de la procédure préliminaire et en première instance, c'est généralement la chambre préliminaire ou la chambre de première instance qui détermine la qualité de victime, et non la Chambre d'appel.

11. En l'espèce, la Chambre d'appel fait observer que les Demandeurs souhaitent participer à *toutes* les procédures, en cours et à venir, relatives à l'affaire *Omar Al Bashir*. La Chambre préliminaire I, qui examine actuellement cette affaire, est donc la mieux placée pour déterminer si les demandeurs a/0443/09 à a/0450/09 sont des victimes au sens de l'article 68-3 du Statut et de la règle 85 du Règlement. C'est pourquoi la Chambre d'appel ordonne au Greffier de transmettre les huit demandes ainsi que son Rapport à la Chambre préliminaire I.

II. LA REQUÊTE AUX FINS DE PROROGATION DE DÉLAI

A. Rappel de la procédure et résumé des arguments

12. Le 27 août 2009, les Demandeurs ont déposé une requête aux fins de prorogation du délai prévu dans le Règlement de la Cour et des observations relatives au droit des victimes de participer à l'appel interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir¹⁴ (ensemble, « la Requête aux fins de prorogation de délai »). Ils soutiennent que si la Chambre préliminaire fait droit à leurs demandes de participation à la procédure en qualité de victime, ils seront automatiquement habilités à participer au présent appel¹⁵ ou, à tout le moins, devraient être autorisés à le faire¹⁶. En partant du principe que la Chambre préliminaire leur reconnaîtra la qualité de victime, ils demandent à la Chambre d'appel de fixer un nouveau délai pour le dépôt de leurs observations dans le cadre de l'appel¹⁷. À l'appui de leur requête, les Demandeurs font valoir qu'ils ne sont pas en mesure de savoir quand la Chambre préliminaire se prononcera sur leurs demandes visant à se voir reconnaître la qualité de victime¹⁸. Ils

¹⁴ ICC-02/05-01/09-35.

¹⁵ Requête aux fins de prorogation de délai, par. 12.

¹⁶ Requête aux fins de prorogation de délai, par. 14.

¹⁷ Requête aux fins de prorogation de délai, par. 15.

¹⁸ Requête aux fins de prorogation de délai, par. 9.

estiment que si le délai n'est pas prorogé, ils « [TRADUCTION] perdront la possibilité d'exposer leurs vues sur la question de l'intention génocidaire¹⁹ ».

13. Le 4 septembre 2009, le Procureur a déposé la réponse de l'Accusation à la Requête aux fins de prorogation de délai²⁰ (« la Réponse »). Il soutient qu'il conviendrait que la Chambre d'appel ne rende sa décision relative à la demande présentée par les Demandeurs en vue de participer au présent appel que lorsque la Chambre préliminaire se sera prononcée sur leur qualité de victime²¹. Il ajoute qu'à défaut, la Chambre d'appel pourrait solliciter les vues des Demandeurs en vertu de la deuxième phrase de la règle 93 du Règlement²².

B. Détermination par la Chambre d'appel

14. La Chambre d'appel fait observer que la Requête aux fins de prorogation de délai et la Réponse s'y rapportant partent du principe que les demandes présentées par les Demandeurs sont pendantes devant la Chambre préliminaire. Or, comme expliqué précédemment, le Greffier a déposé ces huit demandes devant la Chambre d'appel. Le Rapport ayant été déposé sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Greffe », ni les Demandeurs ni le Procureur n'ont eu connaissance de ce fait. Telle que présentée, la Requête aux fins de prorogation de délai est donc fondée sur des faits inexacts. La Chambre d'appel a néanmoins décidé de l'examiner sur le fond, dans la mesure où elle ordonne au Greffier, par la présente décision, de déposer de nouveau les demandes devant la Chambre préliminaire.
15. Pour les motifs exposés ci-après, la Chambre d'appel a décidé de rejeter la Requête aux fins de prorogation de délai.
16. La première phrase de la norme 35-2 du Règlement de la Cour dispose notamment que :

La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté [...].

¹⁹ Requête aux fins de prorogation de délai, par. 9.

²⁰ ICC-02/05-01/09-39.

²¹ Réponse, par. 5 et 15.

²² Réponse, par. 6 et 16.

17. En l'espèce, les Demandeurs n'ont pas présenté de motif valable. Ils présentent la Requête aux fins de prorogation de délai en partant du principe que la Chambre préliminaire leur reconnaîtra la qualité de victime et qu'ils se verront accorder le droit de participer au présent appel. Leur requête vise donc à garantir un droit qui, pour le moment, est purement hypothétique. Il n'existe pour l'instant aucun délai à proroger. De surcroît, au regard de la décision susmentionnée d'ordonner au Greffier de déposer de nouveau les demandes devant la Chambre préliminaire, le délai serait prorogé pour une durée indéterminée ; si la Chambre d'appel faisait droit à la Requête aux fins de prorogation de délai, la présente procédure d'appel ne pourrait prendre fin qu'une fois la décision relative aux huit demandes de participation rendue par la Chambre préliminaire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
juge président

Fait le 23 octobre 2009
À La Haye (Pays-Bas)